

2019

Code Ethique & de Conduite

MORET INDUSTRIES GROUP

Sommaire

- I. OBJET DE LA CHARTE ETHIQUE GROUPE 2
- II. DROITS FONDAMENTAUX 2
 - 1. Respect des conventions internationales 2
 - 2. Discrimination et harcèlement 3
 - a) Discrimination 3
 - b) Harcèlement moral et sexuel 3
 - 3. Santé et sécurité au travail 4
 - a) Les règles applicables 4
 - b) La démarche Santé et Sécurité au travail 4
 - c) Le droit d’alerte et de retrait 4
 - d) Alcool, drogues et tabac 5
- III. RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT 5
- IV. ETHIQUE DE CONDUITE DES AFFAIRES 6
 - 1. Utilisation des fonds, des services ou des actifs de MORET INDUSTRIES GROUP... 6
 - a) Financement de la vie politique 6
 - b) Dons, parrainages et sponsoring d’œuvres d’intérêt général, culturel ou philanthropique 6
 - c) Régularité des comptes, livres et registres 6
 - 2. Clients, prestataires, fournisseurs et sous-traitants 6
 - a) Pratique des cadeaux et commissions 6
 - b) Loyauté vis-à-vis des partenaires 8
 - c) Ethique des fournisseurs et sous-traitants 9
 - 3. Respect du droit de la concurrence 9
 - a) Les règles applicables 9
 - b) Les pratiques anticoncurrentielles à éviter 9

CODE ETHIQUE ET DE CONDUITE DU GROUPE MORET INDUSTRIES

I. OBJET DE LA CHARTE ETHIQUE GROUPE

Par le présent Code Ethique et de Conduite (ci-après le « Code »), le groupe MORET INDUSTRIES et ses filiales (ci-après « MORET INDUSTRIES GROUP »), s'engage à défendre le respect des valeurs éthiques et des bonnes pratiques commerciales dans le cadre de son activité.

Le non-respect du Code peut avoir des effets négatifs pour MORET INDUSTRIES GROUP, en termes d'image, de réputation et entraîner la condamnation de MORET INDUSTRIES GROUP à de lourdes sanctions. Il est donc essentiel pour tous les collaborateurs de MORET INDUSTRIES GROUP (ci-après les « Collaborateurs ») de veiller à l'application du Code au sein de MORET INDUSTRIES GROUP. Il est de la responsabilité des Collaborateurs de MORET INDUSTRIES GROUP de prendre connaissance du contenu du Code et de mettre en œuvre les dispositions du Code dans le cadre des fonctions exercées par chacun d'entre eux.

MORET INDUSTRIES GROUP attend également de ses partenaires (fournisseurs, clients, prestataires de services, sous-traitants) qu'ils respectent les valeurs et bonnes pratiques énoncées dans le présent Code.

II. DROITS FONDAMENTAUX

1. Respect des conventions internationales

MORET INDUSTRIES GROUP se réfère aux dispositions du Pacte Mondial des Nations Unies, et tout particulièrement aux principes défendus par ce pacte relatifs aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Soucieux des conditions de travail de ses Collaborateurs, MORET INDUSTRIES GROUP s'engage à respecter les conventions suivantes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- Conventions de l'OIT n°14 et 106 sur le repos hebdomadaire

- Convention de l'OIT n°29 sur le travail forcé
- Convention de l'OIT n°105 sur l'abolition du travail forcé
- Convention de l'OIT n°111 concernant la discrimination (emploi et profession)

De même, MORET INDUSTRIES GROUP s'engage à se conformer aux réglementations nationales relatives au travail des enfants, et à respecter les conventions suivantes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- Convention de l'OIT n°138 sur l'âge minimum des travailleurs
- Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants

Les conventions internationales ci-dessus mentionnées constituent l'ensemble des exigences minimales auxquelles MORET INDUSTRIES GROUP entend se conformer dans le domaine des droits fondamentaux, sans préjudice des réglementations locales applicables qui se révéleraient plus protectrices des droits fondamentaux que lesdites conventions.

2. Discrimination et harcèlement

MORET INDUSTRIES GROUP s'engage à préserver le droit de ses Collaborateurs à travailler dans un environnement libre de toute forme de discrimination ou de harcèlement, moral ou sexuel, en conformité avec les législations locales en vigueur dans les pays dans lesquels MORET INDUSTRIES GROUP est présent.

a) Discrimination

MORET INDUSTRIES GROUP s'engage à lutter contre la discrimination, que ce soit dans le cadre des procédures de recrutement ou dans les relations de travail.

Toutes les formes de discrimination basées sur des critères relatifs aux origines géographiques ou sociales, appartenances ethniques, handicaps, religions, convictions politiques, activités syndicales, sexe, orientations sexuelles, et situations familiales doivent être combattues, notamment en matière d'embauche, de promotion professionnelle, de mutation, de formation et de rémunération.

b) Harcèlement moral et sexuel

MORET INDUSTRIES GROUP s'engage à lutter contre toute forme de harcèlement.

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail de la personne concernée, susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

3. Santé et sécurité au travail

a) Les règles applicables

Soucieux des conditions de santé et sécurité au travail de ses Collaborateurs, MORET INDUSTRIES GROUP se réfère aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail qui s'y rapportent, et s'engage à respecter les législations applicables dans les pays dans lesquels MORET INDUSTRIES GROUP exerce ses activités ainsi que les règles édictées par ses clients, privilégiant, parmi toutes ces normes, celles qui sont le plus protectrices en matière de santé et sécurité.

Les Directions Générales de toutes les entités de MORET INDUSTRIES GROUP sont responsables, avec l'appui des Directions des Ressources Humaines, de la bonne application des réglementations locales en vigueur relatives à la santé et la sécurité au travail, dans les pays dans lesquels MORET INDUSTRIES GROUP est présent.

b) La démarche Santé et Sécurité au travail

Le Responsable Santé et Sécurité de chaque entité de MORET INDUSTRIES GROUP a pour mission d'établir un corpus de règles propres à l'entité, devant être appliquées sur les sites industriels (chantiers, sites de fabrication...) par l'entité et ses sous-traitants, dès lors qu'elles sont plus contraignantes que les réglementations locales applicables.

L'autre mission du Responsable Santé et Sécurité est de mettre en place et de tenir à jour un système de contrôle et d'évaluation de l'ensemble des risques santé et sécurité de l'entité et plus particulièrement sur les sites industriels, au moyen d'audits, de rapports, de statistiques et d'indices de performance.

c) Le droit d'alerte et de retrait

Les Collaborateurs ont un droit d'alerte et de retrait quand une situation dangereuse se présente dans leur environnement de travail sans que celle-ci ait été prise en compte, ou lorsque les moyens mis en œuvre pour y remédier s'avèrent insuffisamment efficaces.

Tout Collaborateur peut exercer son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Lorsque le droit d'alerte et de retrait est prévu par la réglementation nationale applicable, il convient de s'y référer. Dans le cas contraire, la définition et les conditions d'exercice du droit d'alerte ou de retrait seront fixées par la direction de l'entité MORET INDUSTRIES GROUP concernée, avec l'assistance du Service Juridique Corporate de MORET INDUSTRIES GROUP si nécessaire.

d) Alcool, drogues et tabac

Il est interdit de distribuer, vendre, acheter, consommer, ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues illicites sur les sites de MORET INDUSTRIES GROUP (locaux et chantiers). Sur les lieux de travail, les consommateurs de tabac sont tenus de respecter la réglementation locale applicable, cette dernière pouvant prévoir l'interdiction absolue de fumer dans les locaux.

Les Collaborateurs s'engagent à respecter la réglementation interne des clients de MORET INDUSTRIES GROUP relative à l'alcool, aux drogues et au tabac, lorsqu'ils se trouvent sur les sites ou dans les locaux desdits clients.

III. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

MORET INDUSTRIES GROUP concilie le développement de ses activités avec la préservation de l'environnement. Dans le cadre de ses activités industrielles, MORET INDUSTRIES GROUP se conforme aux exigences de ses clients ainsi qu'aux normes environnementales imposées par la réglementation locale, et s'efforce de favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Au stade de la conception comme à celui de la réalisation, MORET INDUSTRIES GROUP doit s'efforcer de proposer à ses clients des installations disposant des meilleures technologies disponibles et dotées des meilleures performances possibles tant en matière d'émission de polluants que d'efficacité énergétique.

IV. ETHIQUE DE CONDUITE DES AFFAIRES

1. Utilisation des fonds, des services ou des actifs de MORET INDUSTRIES GROUP

a) Financement de la vie politique

MORET INDUSTRIES GROUP ne verse aucun fonds et ne fournit aucun service aux partis politiques, aux titulaires d'un mandat public ou aux candidats à un tel mandat, dans aucun pays, quand bien même la législation de certains pays autoriserait de telles contributions.

Les Collaborateurs souhaitant prendre des engagements politiques doivent le faire à titre personnel et à leurs frais, en s'abstenant notamment d'utiliser les services, les actifs ou l'image de MORET INDUSTRIES GROUP, afin de ne pas affecter sa position de neutralité.

b) Dons, parrainages et sponsoring d'œuvres d'intérêt général, culturel ou philanthropique

Les dons, les parrainages et le sponsoring d'œuvres d'intérêt général, culturel ou philanthropique doivent être autorisés au préalable et par écrit par le dirigeant de l'entité MORET INDUSTRIES GROUP concernée. Ils doivent porter sur des montants raisonnables et participer à la réalisation d'objectifs conformes aux valeurs définies par la présente Charte.

c) Régularité des comptes, livres et registres

L'ensemble des opérations et transactions ainsi que tous les actifs et passifs doivent être enregistrés dans les livres et comptes MORET INDUSTRIES GROUP, conformément aux réglementations applicables et aux procédures internes.

Des audits sont menés pour vérifier la régularité des comptes, livres et registres de MORET INDUSTRIES GROUP. Toute entrave à la bonne exécution des contrôles et audits et toute dissimulation d'informations constituent une violation du présent Code.

2. Clients, prestataires, fournisseurs et sous-traitants

a) Pratique des cadeaux et commissions

MORET INDUSTRIES GROUP encadre strictement les pratiques relatives aux commissions et aux cadeaux, dans la mesure où ces pratiques peuvent conduire à la commission de faits répréhensibles (corruption, trafic d'influence), et entraîner des sanctions à la fois civiles et pénales à l'encontre de MORET INDUSTRIES GROUP et de ses Collaborateurs. Ces faits sont notamment sanctionnés par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption

d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et par les législations française (Code Pénal), américaine (FCPA - Foreign Corrupt Practices Act) et anglaise (UK Bribery Act 2010).

Corruption

De manière générale, la corruption peut se définir comme :

- le fait de proposer, directement ou indirectement, à toute personne des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte relevant de son activité, de sa fonction ou de son mandat, ou qu'elle a facilité un tel acte par son activité ou sa fonction, en violation des obligations légales, contractuelles ou professionnelles ;
- Le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte relevant de son activité, de sa fonction ou de son mandat, ou pour avoir facilité un tel acte par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste à proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Afin d'éviter tout risque de corruption ou de trafic d'influence pour MORET INDUSTRIES GROUP dans le cadre de ses relations avec ses partenaires (clients -sociétés privées ou personnes publiques-, fournisseurs, sous-traitants, prestataires), la pratique des commissions et des cadeaux est strictement encadrée comme suit :

Les commissions

Le versement de commissions, directement ou indirectement, à un client de MORET INDUSTRIES GROUP ou un collaborateur d'un client, est strictement interdit.

Les cadeaux

Les cadeaux ne doivent jamais influencer les décisions des Collaborateurs ou des partenaires de MORET INDUSTRIES GROUP, ni être perçus comme ayant influencé ces décisions. Les Collaborateurs s'interdisent de faire ou d'accepter tout cadeau quelle qu'en soit la forme, dont le but est d'influencer une décision de quelque nature que ce soit (signature d'un contrat, obtention d'un avantage commercial...).

Seuls peuvent être acceptés les cadeaux de faible valeur, pouvant être considérés comme un simple acte de courtoisie ou d'hospitalité conforme aux usages. Ainsi, les cadeaux tolérés sont principalement les cadeaux publicitaires (calendriers, agendas...), les invitations à des déjeuners professionnels, les petits cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Les critères suivants doivent permettre à tout Collaborateur d'estimer si un cadeau peut être offert ou accepté :

- Les cadeaux que le Collaborateur propose ou reçoit sont-ils autorisés ou non par la législation applicable ?
- Quelle est la fréquence des cadeaux offerts ou reçus par le Collaborateur ?
- Le Collaborateur serait-il gêné dans le cas où son cadeau viendrait à être connu publiquement ?
- Le fait d'accepter ou de proposer un cadeau va-t-il influencer les relations d'affaires ?

En cas de doute, le Collaborateur doit consulter son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, renoncer à accepter ou proposer le cadeau concerné.

Les contrats de prestations d'assistance commerciale

Dans les cas où MORET INDUSTRIES GROUP fait appel à des prestataires de services commerciaux afin d'obtenir une assistance commerciale, il est important de faire figurer dans les contrats de prestations d'assistance commerciale une clause selon laquelle le prestataire s'engage à se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et, comme tout fournisseur, aux dispositions de l'article IV. 2. c) du Code.

b) Loyauté vis-à-vis des partenaires

La sélection des fournisseurs et sous-traitants doit permettre d'obtenir les conditions les plus favorables à MORET INDUSTRIES GROUP. Les règles d'achat et d'approvisionnement doivent être clairement établies, et permettre une sélection objective des fournisseurs et sous-traitants, fondée sur l'attractivité globale de l'offre, au regard de critères tels que la qualité, la performance, le coût, la conformité au cahier des charges.

Les Collaborateurs s'engagent à fournir aux partenaires de MORET INDUSTRIES GROUP des informations exactes et fiables, à garantir la confidentialité des informations de ces derniers, et à respecter les droits de propriété intellectuelle ou industrielle dont sont titulaires ces derniers.

c) Ethique des fournisseurs et sous-traitants

Les fournisseurs et sous-traitants de MORET INDUSTRIES GROUP doivent s'engager à se conformer aux principes éthiques contenus dans le Code, et à agir conformément aux conventions internationales mentionnées à l'article II.1 du Code. Une disposition, visant à informer les fournisseurs et sous-traitants que les principes éthiques du présent Code leur sont applicables, est insérée dans les contrats et Conditions Générales d'Achat de MORET INDUSTRIES GROUP. Les fournisseurs et sous-traitants de MORET INDUSTRIES GROUP doivent s'engager à faire respecter ces engagements par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Tout manquement grave et délibéré à ces principes éthiques par le fournisseur ou sous-traitant constitue un manquement, par ce dernier, aux obligations à sa charge en vertu du/des contrat(s) conclu(s) avec MORET INDUSTRIES GROUP. Ce manquement est susceptible d'entraîner, en fonction de sa gravité, l'application des mesures coercitives prévues contractuellement, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation pure et simple du/des contrat(s) aux torts du fournisseur ou sous-traitant, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et peut conduire MORET INDUSTRIES GROUP à refuser toute future relation d'affaires avec ledit fournisseur ou sous-traitant.

3. Respect du droit de la concurrence

a) Les règles applicables

MORET INDUSTRIES GROUP entend se conformer aux principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, et respecter les règles du droit de la concurrence applicables au sein de l'Union Européenne ainsi que dans tous les Etats dans lesquels MORET INDUSTRIES GROUP est présent.

b) Les pratiques anticoncurrentielles à éviter

Les Collaborateurs de MORET INDUSTRIES GROUP s'abstiennent de conclure tout accord ou d'adopter tout comportement susceptible d'être considéré comme une entente illicite entre concurrents, un abus de position dominante ou un abus de dépendance économique, et d'entraîner, par conséquent, une condamnation de MORET INDUSTRIES GROUP pour non-respect du droit de la concurrence.

Entente illicite

Sont considérées comme illicites les ententes entre concurrents ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. A ce titre, sont susceptibles d'être considérées comme illicites les pratiques suivantes:

- les accords sur les taux, les prix, les rabais ou les réductions ;
- les accords sur la répartition ou l'attribution de territoires, de clients ou de marchés ;
- le fait de se coordonner avec des concurrents pour empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence lors de la réponse à un appel d'offres ;
- le fait de s'accorder avec des concurrents à ne pas traiter avec certains fournisseurs ou clients ou à ne traiter avec eux qu'à certaines conditions.

Un tel accord peut exister en l'absence d'écrit : il peut être oral, et l'existence d'un tel accord peut même se déduire d'un comportement, sans que les personnes concernées n'aient communiqué de manière directe entre elles. De simples conversations informelles avec des concurrents peuvent, par la suite, servir à établir l'existence d'une entente entre concurrents. Les Collaborateurs doivent donc être très prudents lorsqu'ils communiquent avec des concurrents de MORET INDUSTRIES GROUP.

Abus de position dominante

L'abus de position dominante vise à sanctionner l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Abus de dépendance économique

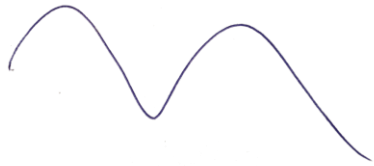
Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard un partenaire (fournisseur ou sous-traitant).

Les critères permettant d'établir une situation de dépendance économique sont la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires du partenaire, l'existence de solutions alternatives pour le partenaire, et le caractère délibéré ou subi de cette dépendance. On considère que la situation de dépendance économique est exploitée de manière abusive dès lors que l'entreprise utilise des pratiques anticoncurrentielles à l'égard de son partenaire telles que les ventes liées, les

pratiques discriminatoires (en matière de prix, de délais de paiement, de conditions de vente ou d'achat).

Afin d'éviter tout risque d'abus de dépendance économique vis-à-vis de ses partenaires, chaque entité MORET INDUSTRIES GROUP doit s'assurer qu'aucun de ses fournisseurs ou sous-traitants ne se trouve dans une situation de trop grande dépendance à l'égard de MORET INDUSTRIES GROUP.

Jérôme ILLOUZ
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the name and title.